

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 27 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé	
Arrêté N $^\circ 2012033\text{-}0002$ - Arrêté 12-049 modificatif de la conférence de territoire de Paris	 1
Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté 12-046 modificatif relatif à la conférence de territoire du Val d'Oise	 ۷
Arrêté N °2012039-0004 - Arrêté 12-047 modificatif de la conférence de territoire des Yvelines	 7
Arrêté N °2012039-0005 - Arrêté 12-048 modificatif de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	 10
Arrêté N °2012046-0001 - Arrêté conjoint n ° 2012-12 portant autorisation de Transfert de gestion de l'EHPAD "Maison Ferrari" à Clamart	 13
Arrêté N °2012046-0002 - Arrêté conjoint n ° 2012-13 portant de réduction de capacité de l'EHPAD "Saint Louis" sis à PONTOISE	 17
Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté conjoint n ° 2012-14 portant réduction de capacité de l'EHPAD du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sis à MAGNY EN VEXIN	 20
Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté conjoint n ° 2012-15 portant réduction de capacité de l'EHPAD "J.B Cartry" sis à MARINES	 23
Arrêté N °2012047-0001 - arrêté portant renouvellemet de la composition de la commission de première instance en médecine générale	 26
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
Direction de la modernisation et de l'administration	
Arrêté N °2012045-0001 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris	 29



Arrêté n °2012033-0002

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 02 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-049 modificatif de la conférence de territoire de Paris



Arrêté n°12-049

<u>Arrêté modifiant l'arrêté n°10-685 fixant la liste des membres de la conférence de territoire</u> de Paris

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région llede-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'Arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

- 1) Pour les représentants des établissements de santé :
- au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- a) Pour les établissements privés de santé à but non lucratif :

 -en tant que suppléant : Docteur Daniel D'Hérouville Président de CME de la Maison Médicale Jeanne GARNIER en remplacement de Monsieur Philippe PUCHEU- GH des Diaconesses Croix Saint-Simon

- 2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services sociaux et médico-sociaux : -au titre des personnes âgées :
 - --en tant que suppléant : Sylvain BARUEL-Maison Catherine LABOURE en remplacement de Gérard ALBERTELLA

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'ile de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 2 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012039-0003

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 08 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-046 modificatif relatif à la conférence de territoire du Val d'Oise



Arrêté n°12-046 Arrêté modifiant l'arrêté n°10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU aux terr	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et itoires ;
VU	le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
VU	le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU	le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
VU	le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
VU	l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région lle- de-France et à la création des conférences de territoire
Vu	l'Arrêté n° 10-681 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 1) pour les représentants des établissements de santé :
 - -au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
 - a) pour les établissements publics de santé :
 - a1) en tant que suppléant : Docteur Karim LACHGAR-Président CME Eaubonne en remplacement du Docteur BLANGY

a 2) en tant que titulaire : Jean-Michel MURAY- Président CME Pontoise en remplacement du Dr TROUILLET

5) pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

a)au titre des centres de santé :

-en tant que suppléant : Docteur Denis CALLIPEL

7) pour les services de santé au travail :

-en tant que suppléant : Docteur Gérald DEMORTIERE-AMETIF

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 8 Février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012039-0004

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 08 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-047 modificatif de la conférence de territoire des Yvelines



Arrêté n°12-047 Arrêté modifiant l'arrêté n°106-683 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU aux terr	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et ritoires ;
VU	le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
VU	le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU	le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
VU	le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
VU	l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile- de-France et à la création des conférences de territoire

ARRETE

l'arrêté n°10-683 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Yvelines

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

Vu

- 1) Pour les représentants des établissements de santé :
- -au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- c) pour les établissements privés à but non lucratifs :
- -en tant que suppléant : Docteur Michel Jacq- Président de CME Centre Gilbert RABY en remplacement de Bruno TRANCHANT-Directeur

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'ile de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 8 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012039-0005

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 08 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-048 modificatif de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine



Arrêté n°12-048 Arrêté modifiant l'arrêté n°10-684 fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts –de-Seine

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU aux terr	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et ritoires ;
VU	le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
VU	le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU	le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
VU	le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
VU	l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région lle- de-France et à la création des conférences de territoire

ARRETE

l'Arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

- 1) pour les représentants des établissements de santé :
- -au titre des personnes morales gestionnaires :
- a) pour les établissements privés à but lucratif :
- a1)-en tant que suppléante : Patrick MIGNOT- Directeur Hôpital Privé d'Anthony en remplacement de Valérie CARRAT (FHP)

Vu

b) pour les établissements privés à but non lucratif :

- en tant que titulaire : Christophe CATALA- Directeur de l'Institut Franco- Britannique, en remplacement de Patrick HONTEBEYRIE (FEHAP-URIOPSS)
- en tant que suppléant : Arnaud GUYADER-Directeur du Centre Chirurgical Marie-Lannelongue en remplacement de Christophe CATALA

-au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

b1)-en tant que suppléant : Docteur Stéphane LEVY-Président de CME de l'hôpital GOUIN en remplacement de Jean-Paul BELLON (FEHAP URIOPSS)

b2)- en tant que suppléant : Docteur Bernadette OBERKAMPF-Présidente de CME Maison Notre-Dame du Lac en remplacement de Mathieu TERROIR-Directeur de l'Hôpital Suisse.

2) pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

-au titre des personnes handicapées :

b)-en tant que suppléant : François VELAY-Directeur du CRP AUXILIA en remplacement de Jocelyne BERTHET

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'ile de France.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 8 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de 8anté d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012046-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n° 2012-12 portant autorisation de Transfert de gestion de l'EHPAD "Maison Ferrari" à Clamart





CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine

Département des Hauts-de-Seine Direction générale adjointe Pôle Solidarités

Arrêté conjoint n° porto portant autorisation de Transfert de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Ferrari » à Clamart.

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine

- Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. 3411-1et suivants ; Vu
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu le Code de Justice administrative et notamment son article R.312-1;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour Vu l'année 2010 et les suivantes ;
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du Vu 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2101-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé :
- le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales Vu de santé et nommant Monsieur Claude Evin, Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté N° 071014 du 22 mars 2007 portant transformation de la Maison de retraite « Ferrari » à Clamart en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);
- Vu la demande adressée le 27 avril 2011 par Monsieur Gilly, directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées « Maison Ferrari », 1 place Ferrari à Clamart (92140) ;

- l'arrêté n° DDCS/2010/8 du 7 octobre 2010 autorisant le transfert d'apport partiel d'actif de la Vu Fondation « Brignole Galliera » en faveur de l'association « Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de malte »;
- l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 autorisant l'Association reconnue d'utilité publique « Les Vu Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de malte » à accepter un apport avec reprise du passif.

CONSIDERANT

les propositions conjointes des services de l'Agence régionale de santé et des services du Département des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est transférée de la Fondation « Brignole-Galliera », fondation reconnue d'utilité publique par décret du 27 décembre 1878, dont le siège est sis 1 place Ferrari à Clamart (92) représentée par son Président, Monsieur Emmanuel de Beaucourt à l'Association « Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de malte » association loi de 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 19 août 1928 dont le siège est sis 42 rue des Volontaires à Paris (75) représentée par son Président Monsieur Thierry de Beaumont-Beynac en vue de gérer un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 153 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'accueil temporaire situé 1 place de Ferrari 92140 Clamart.

ARTICLE 2:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ETABLISSEMENT

Raison sociale:

EHPAD « Ferrari »

N° FINESS: 920710373

Adresse administrative :

place Ferrari

92141 Clamart Cedex N° SIRET : 78532701600016

Tél: 01 46 29 39 49

Fax: 01 46 29 39 41

IDENTIFICATION

N° FINESS: 92 071 037 3

N° SIRET: 785 327 016 000 16

Date d'ouverture : 01 janvier 1901

N° FINESS de l'entité juridique de

rattachement:

92 000 126 0

Catégorie de l'établissement :

Maison de retraite (200)

Statut juridique de l'EJ:

Fondation (63)

Mode de tarification :

autorité mixte Préfet et Département PCG EHPAD tripartite

DG partielle (21)

Code APE:

Hébergement médicalisé pour personnes âgées (87 10 A)

EQUIPEMENTS SOCIAUX

Discipline

Mode de

fonctionnement

Clientèle

Accueil en Maison de

Retraite

Hébergement complet

Internat

Personnes âgées dépendantes

ARTICLE 3:

En application des articles 24 (I – II) et 25 de loi n° 2002-2 susvisée :

L'autorisation ne peut être cédée sans accord préalable du Département et de l'ARS; tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Département et de l'ARS ;

ARTICLE 4:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de 2 mois.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine, au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 15 FEV. 2012

Le Présiden

des

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-Françe

Claude Evin

Patrick Devedjian

du Conseil général



Arrêté n °2012046-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-13 portant de réduction de capacité de l'EHPAD "Saint Louis" sis à PONTOISE





Arrêté conjoint n° 2012 - 1/3 portant réduction de capacité de l'EHPAD « Saint Louis » sis à PONTOISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-D'OISE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2006-717 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 16 juin 2006 autorisant la fusion d'une maison de retraite et d'une USLD et la transformation en un EHPAD de 215 places réparties en 205 lits et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer :.

VU le rapport d'inspection du 8 février 2010 et notamment l'injonction n° 3 de supprimer les 4 chambres à 3 lits en les transformant en chambres à 2 lits ;

VU le courrier conjoint du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur général des services du conseil général en date du 27 décembre 2010 maintenant cette injonction ;

SUR propositions conjointes du Délégué Territorial de l'ARS pour le Val-d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Louis » sis 2 boulevard de l'Hôpital - 95300 PONTOISE est réduite de 4 places.

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, valides, semi-valides ou dépendantes, a une capacité totale de 211 lits et places se répartissant de la façon suivante :

- 201 lits en hébergement permanent,
- 10 places Accueil de Jour Alzheimer

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 950 801 621

Code catégorie : 200 Codes discipline : 924

Codes clientèle : 711 et 436

Code statut : 13

N° FINESS du gestionnaire : 950 110 080

ARTICLE 3:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

A Paris le, 15 FEV. 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arnaud BAZIN

du Val-d'Oise

Le Président du Conseil général

Page 19



Arrêté n °2012046-0003

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-14 portant réduction de capacité de l'EHPAD du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sis à MAGNY EN VEXIN





Arrêté conjoint n° 2012 - 14 portant réduction de capacité de l'EHPAD du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sis à MAGNY EN VEXIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-D'OISE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le procès verbal de la visite effectuée par les services de l'agence régionale de santé et le conseil général du Val d'Oise, en date du 22 septembre 2011, dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD de MAGNY EN VEXIN,

VU le courrier de la Directrice du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin en date du 8 novembre 2011 confirmant que la capacité finale envisagée ne dépassera pas 108 lits,

SUR propositions conjointes du Délégué Territorial de l'ARS pour le Val-d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) sis 38, rue Carnot -95420 MAGNY EN VEXIN est réduite de 22 places.

ARTICLE 2:

L'établissement a une capacité totale de 108 lits d'hébergement permanent.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure

: 950 801 597

Code catégorie

: 200

Codes discipline

: 924

Codes clientèle

Code statut

: 711

: 13

N° FINESS du gestionnaire : 950 015 289

ARTICLE 3:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

A Paris le,

1 5 FEV 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-Flance

Le Président du Conseil général

du Val-d'Oise

Arnaud BAZIN

Claude EVIN



Arrêté n °2012046-0004

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-15 portant réduction de capacité de l'EHPAD "J.B Cartry" sis à MARINES





Arrêté conjoint n° 2012 - √5 portant réduction de capacité de l'EHPAD « J. B. Cartry » sis à MARINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-D'OISE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-723 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 26 juin 2007 autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD et fixant la nouvelle capacité à 115 lits et places répartis en 100 lits d'accueil permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

VU le courrier de la Directrice du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin en date du 8 novembre 2011 confirmant la réduction capacitaire de l'EHPAD pour une capacité finale de 76 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, et 10 places d'accueil de jour,

SUR propositions conjointes du Délégué Territorial de l'ARS pour le Val-d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « J. B. Cartry » sis 12, boulevard Gambetta - 95640 MARINES est réduite de 24 places.

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes, valides, semi-valides ou dépendantes, a une capacité totale de 91 lits et places se répartissant de la facon suivante :

- 76 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire,
- 10 places Accueil de Jour Alzheimer

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 950 000 372

Code catégorie : 200

Codes discipline : 924 et 657 Codes clientèle : 711 et 436

Code statut : 13

N° FINESS du gestionnaire : 950 015 289

ARTICLE 3:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

A Paris le,

Le Président du Conseil général

1 5 FEV. 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Arnaud BAZIN

du Val-d'Oise

Page 25



Arrêté n °2012047-0001

signé par Préfète des Yvelines le 16 Février 2012

Agence régionale de santé

arrêté portant renouvellemet de la composition de la commission de première instance en médecine générale



PREFET DES YVELINES Chevalier de la Légion d'Honneur

Agence Régionale de Santé d'Ile de France Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° A = 1

A-12-00048

Portant renouvellement de la composition de la commission de première instance en Médecine Générale

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 4111-2 et L 4131-1-1;

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins du 10 janvier 2012 proposant le nom de ses représentants en qualité de membres titulaires et suppléants de la dite commission,

CONSIDERANT qu'il est instauré dans chaque département, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, une commission de qualification de première instance en médecine générale composée de cinq membres choisis parmi les conseillers départementaux de l'Ordre des Médecins,

ARRETE

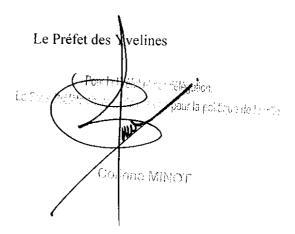
Article 1^{er} : La commission de qualification de première instance en médecine générale des Yvelines est composée comme suit :

- Membres titulaires : les docteurs Eric CHARDIN, Dominique GIGNAC, Isabelle LUCK, Bruno ROBINE et Alain ROBINET,
- Membres suppléants : les docteurs Laurence BERTRANDON, Pierre CHIRON, Richard HANLET, Béatrice RIME et Pierre SEBBAG.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles le, 16 FEV. 2012





Arrêté n °2012045-0001

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 14 Février 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de l'animation des actions de l'Etat

> arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° 2012portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, réunis en formation conjointe en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Paris en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, en date du 21 octobre 2011 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er: Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, par l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de région, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées, de la tenue de son agenda et du protocole. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3: L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de région, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet et le secrétariat particulier. Il communique toutes informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet.

Le cabinet comprend:

- le service interministériel des systèmes d'information
- le service régional de communication interministériel
- le service de la stratégie et de l'analyse
- le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense
- le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité
- la mission « relations publiques, mémoire et protocole »

Article 5: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il conduit et pilote la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de :

« Support technique des systèmes d'information et de communication » et de « Sécurité des systèmes d'information et de communication » en lien avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information RDSSI.

Le service est composé de trois pôles de compétences :

- du pôle pilotage des projets opérationnel: il coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.
- du pôle support des équipements locaux informatiques et de télécommunications : il met en œuvre, exploite et maintient les systèmes, architecture applications et techniques relatifs aux systèmes d'information. Il assure l'assistance utilisateur et le suivi des interventions techniques. Il traite les mesures de sécurité des systèmes d'information.
- du pôle gestion budgétaire et administrative : Il est composé d'une section de gestion qui assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Le pôle assure également la mission spécifique suivante : Accueil téléphonique de la préfecture « Standard téléphonique commun ». Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion.
- Article 6 : Le service régional de communication interministériel est chargé de coordonner la politique de communication de l'État en Ile-de-France et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, la coordination interministérielle et de déployer la communication interne à la préfecture. Il assure la promotion des fonds européens.

Il est dirigé par un chef de service et composé de trois bureaux :

- le bureau de la communication et des multimédias :
- Il traite de la communication interministérielle, de la communication interne au sein de la préfecture et des vecteurs de la communication.
- le bureau de la presse

Il est en charge des relations avec la presse et de l'organisation de manifestations publiques en présence de médias.

- le bureau des fonds européens et de l'événementiel

Il assure la promotion des fonds européens et organise l'ensemble de la communication dédiée à ce sujet.

Article 7: Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à l'application des politiques publiques en Île-de-France. Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service et composé:

- d'un centre de veille, d'analyse et de documentation

Il assure une activité documentaire au service des usagers, une veille ciblée lui permettant de développer ses capacités d'analyses qui seront ciblées sur les politiques publiques majeures en Île-de-France.

- d'un bureau des affaires politiques

Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus.

- d'un bureau des affaires réservées

Il est chargé du traitement des interventions des élus, des particuliers (hors logement), des distinctions honorifiques.

Article 8 : Le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense est une direction dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, qui assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département.

Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service et composé:

- d'un bureau intervention et coordination sociale

Il assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'État, la ville de Paris et les associations

- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense. Il pilote le schéma régional d'intelligence économique, il assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire.

Il pilote le plan régional d'alimentation en eau potable.

Article 9: Le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité, dirigé par un chef de service est chargé de l'organisation des visites ministérielles, des manifestations protocolaires internes et externes, de l'accueil à la préfecture et de l'organisation des réceptions préfectorales organisées à la préfecture. Il organise la section du garage automobile de la préfecture. Le chargé de mission « relations publiques, mémoire et protocole », placé auprès du directeur de cabinet, exerce une autorité fonctionnelle sur les agents de la section du protocole et des réceptions et l'adjoint au chef de service.

Il est composé:

- de la section du protocole et des réceptions

La section veille à l'application des règles protocolaires, procède à la tenue et à la mise à jour des fichiers « personnalités », s'enquiert de tout élément susceptible d'intéresser les membres du corps préfectoral dans leurs missions lors des cérémonies ou manifestations auxquelles ils sont amenés à participer.

- de la section garage automobile

Elle assure le transport des personnes (et éventuellement des objets) liés au bon fonctionnement des services de la préfecture. Elle est dirigée par un chef de garage chargé de veiller au bon entretien des véhicules, d'assurer la gestion optimale du parc et d'établir le planning des chauffeurs.

- de la section de l'accueil et de la sécurité

La section est chargée de l'accueil et de l'orientation du public et des personnalités. Elle veille à tous les aspects de sécurité liés à l'accueil et assure la supervision du Poste Central de Sécurité. Elle élabore et veille à l'application des procédures de mise en sécurité des agents en cas de risque d'incendie. Les huissiers introduisent les visiteurs chez les membres du corps préfectoral.

Titre 3: Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 10 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, les attributions suivantes :

- 1°) Il coordonne l'action des services régionaux de l'État et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux;
- 2°) Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur;
- 3°) Il anime l'action des services régionaux de l'État dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- 4°) Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement;
- 5°) Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'État en région;
- 6°) Il met en œuvre et assure le suivi du Budget opérationnel de programme régionalisé de l'administration territoriale de l'Etat, regroupant les huit départements de la région Ile-de-France. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation;
- 7°) Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- 8°) Il anime la mission régionale achats.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par un adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, pour l'ensemble de ses missions. En outre, l'adjoint supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est également assisté par des chargés de missions, des chargés d'études, par le délégué régional à la formation, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional aux droits des femmes.

Le chef de cabinet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et de l'adjoint, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Article 11 : Les chargés de mission, nommés par le Premier Ministre et placés auprès du préfet de région, préfet de Paris, sur ses instructions et celles du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables ainsi que de l'aménagement numérique du territoire et des technologies de l'information et de la communication et de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'État et les préfectures de département.

- Article 12: Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques.
- Article 13 : La direction des services administratifs participe, sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour affaires régionales, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques régionales de l'État.

Elle est dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le directeur des services administratifs est assisté d'un adjoint.

La direction comprend cinq bureaux, une unité de contrôle, et un animateur "Présage".

Le bureau de la coordination des politiques publiques est chargé de toute question budgétaire ou financière concernant les services de l'État dans la région, ainsi que de la coordination de leurs actions. A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- Organisation et secrétariat des comités de l'administration régionale,
- Contrôle de gestion interministériel : suivi des crédits et de la performance des budgets opérationnels de programme régionaux (BOP),
- Programmation, mise en œuvre et suivi des dispositifs de soutien des politiques publiques directement gérées par la préfecture, notamment aménagement du territoire, coopération décentralisée,
- Politique immobilière de l'État : programmation et gestion des crédits d'entretien des immeubles appartenant à l'État (notamment BOP 309), gestion des crédits immobiliers liés à la réorganisation de l'administration territoriale de l'État (BOP 722),
- Suivi financier du contrat de projet État-région (CPER) et de tout autre programme régional interministériel,
- Versement des dotations de l'État aux collectivités locales,
- Gestion comptable des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dont le préfet de région est ordonnateur secondaire non gérés dans CHORUS.

Le bureau du budget opérationnel de programme régional et de la mutualisation assure deux missions :

- la mission du BOP régional est chargée du pilotage du budget opérationnel du programme « Administration territoriale » pour l'Île-de-France et de la gestion de l'unité opérationnelle mutualisée de ce BOP. Elle prépare le dialogue de gestion avec le responsable de programme et les préfectures de départements pour la définition des moyens alloués au BOP. Elle procède à la répartition des plafonds d'emplois et des crédits (titre 2 pour la masse salariale; hors titre 2 pour les moyens de fonctionnement) entre les neuf unités opérationnelles qui composent le BOP. Elle s'assure de la bonne utilisation des moyens mis à disposition et propose des éventuels redéploiements.

Le bureau veille à la définition et à la cohérence du volet performance du BOP régional par l'action de son

contrôleur de gestion régional.

- la mission mutualisation est chargée de mettre en œuvre toute action de mutualisation des moyens matériels et humains entre les services de l'État en région Ile-de-France. Cette mission travaille en liaison avec le chef de la mission régionale achats.

Le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'animation des programmes européens cofinancés par les fonds structurels. Il assure à ce titre :

- la gestion des programmes cofinancés par le FEDER,
- l'information des partenaires des programmes européens,
- l'assistance aux porteurs de projets,
- le contrôle qualité gestion.

Le bureau des affaires générales assure, en particulier, les missions suivantes :

- préparation des arrêtés de délégation de signature du préfet de région aux chefs de services régionaux,
- secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
- coordination en matière scolaire (notamment organisation des réunions du conseil interacadémique de l'éducation nationale) et universitaire (suivi des dossiers de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de construction universitaire),
- tutelle des établissements publics fonciers et d'aménagement, en étroite relation avec le chargé de mission concerné,
- tutelle des chambres consulaires, en lien avec les chargés de mission concernés,
- composition de commissions d'intérêt régional,
- relations avec les agences de voyage pour les activités réglementaires relevant du préfet de région.

Le bureau des commissions administratives paritaires régionales est chargé de la constitution et de la gestion des commissions administratives paritaires compétentes pour les mutations des agents de catégorie C, les réductions d'ancienneté et les propositions d'avancement de grade des agents de catégories B et C.

Le périmètre des services concernés par ces commissions administratives paritaires est le suivant : préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, juridictions administratives, préfectures des départements de la région, services administratifs de police de la grande couronne (SGAP de Versailles) et services administratifs de la gendarmerie nationale d'Île-de-France.

L'unité de contrôle des projets cofinancés par les fonds européens est directement rattachée au directeur des services administratifs. Elle est chargée, en partenariat avec les services de la recette générale des finances, des contrôles sur pièces et sur place des actions ayant fait l'objet d'un cofinancement par des crédits communautaires.

L'animateur "Présage" est chargé du déploiement et du suivi de l'application "Présage" dans la région Ile-de-France.

La direction travaille en étroite coordination avec les chargés de mission, les chargés d'études et les services de l'État concernés.

Article 14: La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, a pour objectif de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional et de professionnaliser la gestion personnalisée des ressources humaines.

La plate-forme a pour mission:

- d'apporter un appui à la mobilité par métiers dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question en matière d'emploi public et de gestion des ressources ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public au travers de la bourse régionale de l'emploi public ;

- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

Cette plate-forme est dirigée par un directeur, chargé de mission rattaché auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 15: La délégation régionale à la formation est dirigée par le délégué régional à la formation qui :

- anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, et participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de formation définie par le ministère de l'intérieur.

La délégation régionale à la formation est directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Le délégué régional à la formation assure également les fonctions de conseiller formation de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 16: Le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sous l'autorité duquel il est placé, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région.

Article 17: Le délégué régional aux droits des femme, placé auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 18: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 19 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- la mission pour la politique de la Ville ;
- la direction de la modernisation et de l'administration
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France.

Sous-titre 1 : le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la Ville

Article 20 : Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la Ville exerce les missions suivantes :

- Politiques territoriales:

Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles.

Mobilisation des services déconcentrés de l'État sur les quartiers politique de la ville,

Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville,

Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur de la cohésion sociale, chef de projet « toxicomanie »,

- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :

Coordination et suivi des crédits FIPD en lien avec la Préfecture de Police,

Mise en œuvre des programmes financés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) et suivi,

Lutte contre les discriminations de toutes natures.

Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ses missions, le sous-préfet, assisté d'un adjoint, s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 21 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de la coordination du secrétariat particulier de celui-ci et des affaires réservées.

Sous-titre 3: la direction de la modernisation et de l'administration

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions.

Le contrôleur de gestion est placé sous l'autorité directe du directeur de la modernisation et de l'administration.

La direction de l'administration est composée par ailleurs d'une mission des moyens généraux comprenant quatre bureaux et de deux autres bureaux :

- le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique
- le bureau de l'animation des actions de l'État

Paragraphe 1 Le contrôleur de gestion, responsable qualité

Article 23 : Le contrôleur de gestion élabore, met en œuvre et renseigne des outils de pilotage et des tableaux de bord. Il suit les indicateurs d'activité des services de la préfecture (Indigo) et les indicateurs portant sur le budget (Concorde) et informe les services des résultats. Il participe au dialogue de gestion. Il apporte son appui au pilotage interné pour améliorer la performance. Il réalise des audits et des études et définit avec les services des mesures concrètes en vue de corriger les écarts constatés par rapport aux objectifs fixés. Par ailleurs, il encadre et coordonne les actions menées au sein des services de la préfecture relatives à l'amélioration de la qualité de l'accueil.

Paragraphe 2 La mission des moyens généraux

Article 24: La mission des moyens généraux, dirigée par un chef de mission, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, comprend quatre bureaux qui exercent des fonctions de soutien:

- le bureau des ressources humaines
- le bureau des finances de l'Etat
- le bureau du budget et des affaires immobilières
- le bureau des marchés et de la logistique

Article 25 : Le bureau des ressources humaines réunit quatre sections autour du chef du bureau assisté de son adjoint qui gère par ailleurs des attributions spécifiques :

L'adjoint a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de mouvements et besoins des effectifs (application BGP2, ANAPREF, CAPL et CAPN), l'établissement du bilan social et de statistiques liées à la GPRH. Il vient en appui aux chefs de section sur le dialogue social (CTP et CHS, élections professionnelles) et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section de la paie et du pilotage de la masse salariale a en charge la rémunération des agents titulaires, contractuels et les indemnités diverses (WIN-PAIE) des agents du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les payes et les crédits sociaux des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et les crédits sociaux des agents du ministère de la Culture en fonction dans les écoles d'architecture de la Ville de Paris, le suivi des crédits de titre 2 et la prévision de masse salariale (BGP2), l'instruction des dossiers de retraite (WEB-MISTRAL).
- La section de gestion administrative des personnels et du dialogue social suit la gestion des carrières (SIRH DIALOGUE) des agents affectés à la préfecture, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, d'avancement, de réduction d'échelon et de titularisation, l'application du règlement intérieur, le secrétariat des CHS, CTP et organise les élections professionnelles, actualise les documents uniques d'évaluation des risques professionnels en liaison avec les ACMO.
- La section de la formation et de la mobilité élabore et met en œuvre le plan local de formation, gère le droit individuel à la formation et les autres outils de la GPRH dans son domaine, la mobilité et l'accompagnement personnalisé des agents.
- La section de l'action sociale suit les prestations et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les restaurants administratifs et les subventions repas et met en place des actions en direction des publics handicapés.

Article 26: Le bureau des finances de l'État est composé de trois sections.

- Section Ordonnancement des dépenses de l'État :

Le bureau des finances de l'État assure, en matière d'ordonnancement des dépenses de l'État, les missions suivantes :

- Plate-forme Chorus : engagements, émission de bons de commandes, certification du service fait, mandatements, relations avec les fournisseurs,
- Autres programmes financiers gérés sur le logiciel NDL : engagement et mandatement des dépenses des services de l'État au titre d'ordonnateur secondaire délégué pour le Département de Paris,
- Emission des titres de perception et des ordres de reversement,
- Recouvrement des créances alimentaires,
- Centralisation et coordination des opérations relatives à la comptabilité d'exercice,
- Visas exécutoires portés sur les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- Marchés des services déconcentrés (contrôle réglementaire et visas),
- Contrôle des régies,

- Recouvrement de taxes de l'habillement,
- Autres opérations comptables.
- Section Suivi financier des unités opérationnelles relevant du Département de Paris :

Le bureau des finances de l'État assure le suivi financier des unités opérationnelles relevant du département de Paris et est chargé à ce titre du :

- Pilotage interministériel, rôle du préfet pour les programmes qui relèvent du département de Paris,
- Suivi financier des unités opérationnelles des services déconcentrés de l'État à Paris, en particulier, des budgets opérationnels de programme dits « à enjeux »,
- Pilotage budgétaire, rôle responsable d'unité opérationnelle,

Section Gestion financière:

Le bureau des finances de l'État est chargé en gestion financière des :

- Concours financiers de l'État aux collectivités locales : DGF, FMDI, DGD, DSI, DRDEC, amendes de police, transferts de compétences, titres sécurisés...
- Avances sur impositions : rôles supplémentaires, impositions, TIPP, RSA...
- Gestion des subventions : subventions pour la sécurisation des bâtiments de la communauté juive, gestion administrative des dossiers de subvention de la mission de lutte contre la toxicomanie, autres subventions.
- Article 27: Le bureau du budget et des affaires immobilières composé de deux sections, l'une chargée du pilotage de la dotation de fonctionnement de l'unité opérationnelle 75 et l'autre responsable du suivi des affaires immobilières.
- La section budget assure la préparation du budget et sa programmation dans les logiciels Chorus et BGP2, l'allocation des ressources aux centres de responsabilité, l'analyse des besoins et des priorités, la clôture de l'exercice budgétaire. Elle suit également et contrôle l'exécution budgétaire en cours d'exercice : transferts de crédits, gestion et contrôle de la consommation des enveloppes.
- La régie d'avances et de recettes est intégrée à cette section. Cette dernière est également chargée de la gestion du programme des cartes d'achat et assure la mise en œuvre des crédits délégués pour les travaux, dans le cadre du PNE et du programme 309 (entretien des bâtiments de l'État).
- La section des affaires immobilières, assure la gestion administrative et financière du parc immobilier de la préfecture (sites administratifs en location et patrimoine de l'État, résidences du corps préfectoral). A ce titre, elle traite des baux, conventions locatives et concessions de logements.
- Article 28: Le bureau des marchés et de la logistique, composé de trois sections et d'une cellule chargée du secrétariat du comité de gestion Ponant, assure l'élaboration comme le suivi des marchés et contrats. Il assure également le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral.
- La section marchés publics et contrats met en œuvre et gère la politique d'achat de la préfecture à travers la préparation, la passation et le suivi des marchés et contrats. Elle assure à ce titre une mission de conseil.
- La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux, de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage.
- -La section travaux assure la planification et le suivi des travaux d'entretien courant et de maintenance des bâtiments administratifs et des résidences du corps préfectoral.
- La cellule mutualisations et qualité de service assure le suivi des mutualisations, veille à l'optimisation de la qualité du service, et est chargée du secrétariat du comité de gestion du Ponant.

Article 29: Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique est organisé en trois sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et des affaires générales

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de région Ile de France et/ou de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires cultuelles, agréments de garde particulier, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section des groupements associatifs

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de région Île-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

- Section réglementations économiques

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré. Il assure également le secrétariat des instances de suivi de l'activité économique.

- La gestion des crédits FEDER relevant de la compétence du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile de France est assurée par le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique.

Paragraphe 4 Le bureau de l'animation des actions de l'État

Article 30 : Le bureau de l'animation des actions de l'État regroupe trois fonctions.

- 1 La coordination des différents services départementaux de l'État : de réunions de coordination avec les services déconcentrés, secrétariat des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, suivi des délégations de signature des services départementaux, publication du recueil des actes administratifs, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation.
- 2 La modernisation : promotion des actions permettant de moderniser le fonctionnement des services de la préfecture, notamment l'amélioration de l'accueil du public, la dématérialisation du courrier et la signature électronique, la mutualisation des actions avec les services départementaux et régionaux.
- 3 Le service du courrier

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 31: La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée des deux bureaux suivants:

- le bureau du contrôle de légalité et du contentieux
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 32: Le bureau du contrôle de légalité et du contentieux est chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que ceux de la région d'Île-de-France et des établissements publics régionaux en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il assure également la défense des intérêts de l'État dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'État déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq sections thématiques assurent ces différentes missions :

Section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme et d'aménagement du territoire : contrôle des délibérations relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, des actes d'autorisation d'utilisation du sol et des décisions de préemption.

Section du contrôle de légalité des actes de la commande publique : contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat.

Section du contrôle de légalité des actes de personnels et affaires générales : contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), contrôle des actes relevant des affaires générales, préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Section du contrôle budgétaire et de l'analyse financière : contrôle budgétaire, contrôle de légalité des actes à caractère financier, suivi de la fiscalité locale, suivi et analyse financière des sociétés d'économie mixtes locales -SEML- (réception des procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration) et contrôle des actes des collectivités locales relatives aux SEML, tutelle financière et administrative de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

Section du contentieux : contentieux des services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État (préfecture de Paris de l'État (préfecture de l'État (préfect

l'État), déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit, contraventions de grande voirie, le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec ces contentieux.

Article 33: Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Île-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Article 34: L'arrêté n° 2011318-0006 du 14 novembre 2011 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 35: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 36 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 4 FEV. 2012

Daniel CANEPA